Vu les articles 165 et 243 du règlement financier du 26 septembre 1855;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matières de contributions, ensemble l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860;

Vu l'arrêté local du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu les modifications apportées par le comité des finances, lors de la discussion du budget local de 1881, dans l'assiette et le quantum de certaines contributions et taxes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, après délibération du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880,

ARRETE:

TITRE Ier.

DE L'ASSIETTE DE L'IMPÔT.

SECTION Ire. - Division des contributions.

- Art. 1er. Les contributions directes auxquelles sont assujettis les Français et étrangers dans les Établissements français de l'Océanie se divisent en:
 - 1º Contribution personnelle et mobilière;
 - 2º Contribution des patentes;
 - 3º Prestation pour l'entretien des routes et prestation urbaine.

Section II. - De la contribution personnelle et mobilière.

- Art. 2. La contribution personnelle porte sur tous les individus jouissant de leurs droits.
- Art. 3. Sont considérés comme jouissant de leurs droits: les veuves et les femmes séparées de corps de leurs maris; les célibataires majeurs où mineurs âgés de plus de dix-huit ans, ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

Sont néanmoins exonérés de cet impôt:

- 1º Les domestiques logés chez leurs maîtres;
- 2º Les laboureurs, manœuvres et hommes de peine travaillant pour autrui et attachés à une exploitation agricole, quand ils justifient d'un contrat de louage ou de travail d'un an de durée au moins.